



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Groupes de sociétés

Question écrite n° 45042

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle présentation des « voies et moyens » annexée à la loi de finances, document particulièrement important pour mesurer, à travers les dépenses fiscales, les interventions de l'Etat en faveur des entreprises ou des ménages. Une des mesures (no 33 12 04) vise le régime d'intégration fiscale de droit commun des résultats des groupes de sociétés françaises : le chiffrage en a été de 18 et 19 milliards ces deux dernières années, ce qui est considérable. Or, dans le document remis aux parlementaires pour 1997, la dépense fiscale est indiquée « non chiffrée ». Cette dernière indication a un sens pour des mesures d'un coût faible et d'une estimation imprécise, par exemple l'allègement d'impôt pour les prix Nobel, par contre, il n'est pas possible de laisser des dispositions fiscales importantes sans aucun chiffrage, au risque de mettre en cause le droit à l'information des parlementaires. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quel est le montant de la dépense fiscale envisagée pour le régime d'intégration fiscale des sociétés.

Texte de la réponse

Le coût du régime optionnel du régime fiscal des groupes de sociétés précédemment indiqué dans les fascicules budgétaires correspondait à l'imputation immédiate des déficits du groupe. Or, la dépense fiscale doit représenter le coût budgétaire supplémentaire par rapport aux dispositifs de droit commun. Au cas particulier, en l'absence du régime de groupe, les déficits des filiales auraient été soit imputés sur les résultats des exercices suivants, soit absorbés dans le cadre d'autres dispositifs fiscaux. Il conviendrait donc, en toute rigueur, de déduire du coût immédiat de la mesure l'économie résultant, pour les finances publiques, de l'absence de report ou d'utilisation des mécanismes de consolidation existants. Dans la majorité des cas, ce régime ne confère en effet aux groupes qui en bénéficient qu'un avantage en trésorerie lié à une imputation plus rapide des déficits. Le coût net pour les finances publiques ne pouvant être chiffré avec une approximation satisfaisante, il a paru préférable, dans un souci de sincérité et compte tenu des montants en jeu, d'inscrire la mention « non chiffré », plutôt qu'une dépense surevaluée.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45042

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5857

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 524